



N° 110/2023

**Séance du 27 décembre 2023**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	9	15

Date de la convocation :  
22/12/2023

Objet de la délibération :

**Procédure d'incorporation  
de parcelles sans maître  
sises sur le territoire de la  
commune**

Votants      **Pour :**            15  
                  **Contre :**            0  
                  **Abstention :**        0

L'an deux mil vingt trois et le vingt-sept décembre à 19h le Conseil Municipal de la Commune de Crots, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre GANDOIS, Maire.

**Présents** Jean-Pierre GANDOIS, Jean-Daniel GUIEU, Michèle TETENOIRE, Isabelle KWIATEK, Grégory HAQUETTE, Etienne BERENGUEL, Christine TOUCHE, Emmanuelle STICCHI, Lionel RAIMBAULT.

**Excusés** : Marie LAGIER (pouvoir à Jean-Pierre GANDOIS), Julien BELLINE (pouvoir à Grégory HAQUETTE), Aude BUSSEREAU (pouvoir à Isabelle KWIATEK), Gérard VAIANO (pouvoir à Jean-Daniel GUIEU), Laetitia HAUWELLE (pouvoir à Lionel RAIMBAULT), François LAGIER (pouvoir à Etienne BERENGUEL).

**Absents :**

**Secrétaire de séance** : Michèle TETENOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAITRE**

Il expose que :

- 1) Concernant le compte de propriété n° A00013 :

Madame Marie Marguerite Eugénie ALBRAND est propriétaire de deux parcelles cadastrées section B numéro 1422, au lieudit « Les Dourieux » pour une contenance de 39 a et 18 ca et section B numéro 1801, au lieudit « Les Dourieux » pour une contenance de 27 a et 20 ca soit un total de 66 a et 38 ca.

Considérant :

- Que Madame Marie Marguerite Eugénie ALBRAND est décédée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 12 octobre 1968, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant les parcelles B 1422 et B 1801, que le fichier immobilier formalié n'a été accompli depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Marie Marguerite Eugénie ALBRAND est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir ces parcelles dans sa succession.

## 2) Concernant le compte de propriété C 00080

Madame Lydie Augustine ALBRAND née CHAUVET était propriétaire de 43 parcelles, pour une contenance totale de 16 ha 79 a 49 ca, cadastrées :

- section C numéro 1249 au lieudit « Combe Noire », pour une contenance de 1 ha 56 a 60 ca
- section C numéro 1250 au lieudit « Combe Noire », pour une contenance de 72 a 40 ca
- section C numéro 1252 au lieudit « Combe Noire », pour une contenance de 21 a 30 ca
- section C numéro 1995 au lieudit « Le Poet et Champ Chaulier », pour une contenance de 26 a 54 ca
- section C numéro 2001 au lieudit « Le Poet et Champ Chaulier », pour une contenance de 20 a 40 ca
- section C numéro 3080 au lieudit « Le Poet et Champ Chaulier », pour une contenance de 53 a 15 ca
- section C numéro 2002 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 05 a 08 ca
- section C numéro 2003 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 39 a 91 ca
- section C numéro 2004 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 28 a 71 ca
- section C numéro 2005 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 06 a 22 ca
- section C numéro 2006 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 1 ha 11 a 21 ca
- section C numéro 2007 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 29 a 44 ca
- section C numéro 2008 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 21 a 43 ca
- section C numéro 2009 Sub A au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 97 a 20 ca et section C numéro 2009 Sub Z au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 20 a 00 ca, soit pour une contenance totale de 1 ha 17 a 20 ca
- section C numéro 2012 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 06 a 69 ca
- section C numéro 2014 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 05 a 20 ca
- section C numéro 2015 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 16 a 94 ca
- section C numéro 2016 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 32 a 72 ca
- section C numéro 2019 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 03 a 00 ca
- section C numéro 2020 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 44 a 04 ca
- section C numéro 2021 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 09 a 46 ca
- section C numéro 2022 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 63 a 60 ca
- section C numéro 2023 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 28 a 90 ca
- section C numéro 2025 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 20 a 50 ca
- section C numéro 2026 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 2 ha 33 a 20 ca
- section C numéro 2036 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 11 a 50 ca
- section C numéro 2037 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 33 a 10 ca
- section C numéro 2038 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 40 a 05 ca
- section C numéro 2039 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 36 a 35 ca
- section C numéro 2040 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 48 a 10 ca
- section C numéro 2043 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 14 a 50 ca
- section C numéro 2045 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 07 a 58 ca
- section C numéro 2047 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 27 a 00 ca
- section C numéro 3081 au lieudit « L'Osselin », pour une contenance de 35 a 00 ca
- section C numéro 2048 au lieudit « Le Vernet » pour une contenance de 81 a 03 ca
- section C numéro 2049 au lieudit « Le Vernet » pour une contenance de 08 a 10 ca
- section C numéro 2058 au lieudit « Le Vernet » pour une contenance de 41 a 30 ca
- section C numéro 2059 au lieudit « Le Vernet » pour une contenance de 15 a 40 ca
- section C numéro 2060 au lieudit « Le Vernet » pour une contenance de 15 a 40 ca
- section C numéro 2061 au lieudit « Le Vernet » pour une contenance de 33 a 32 ca
- section C numéro 2062 au lieudit « Le Vernet » pour une contenance de 26 a 62 ca

- section D numéro 397 au lieudit « Le Bois », pour une contenance de
- section D numéro 452 au lieudit « Mas des Sellettes », pour une contenance de

Considérant :

- Que Madame Lydie Augustine ALBRAND née CHAUVET est décédée à EMBRUN (05) le 15 Décembre 1980, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, que le fichier immobilier est vierge ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1956 (aucun titre de propriété publié).

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Lydie Augustine ALBRAND née CHAUVET est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir ces parcelles dans sa succession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour :

- Constaté les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,  
Jean-Pierre GANDOIS**

